



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 037/2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE DES RAVINES

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 20 avril 2022 de la société GANIVET, représentée par M. Philippe GANIVET, domiciliée 159 route de l'Ornaz, 74440 VERCHAIX, portant demande d'arrêté de police de la circulation pour la réalisation des travaux de démontage des caniveaux en V et remplacement par buses armées sur la route des ravines, à compter du 25 avril 2022 et pour une durée de 20 jours calendaires.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir une aire de stockage suffisante et adaptée pour la livraison des approvisionnements et leur transport par voie aérienne, le cas échéant, prévu dans le cadre des travaux de remplacement du télésiège du Sairon ;

CONSIDÉRANT que le parking public des Esserts présente les caractéristiques recherchées pour organiser convenablement le chantier ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La société GANIVET est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au démontage des caniveaux en V et remplacement par des buses armées, sur la route des ravines, **à compter du lundi 25 avril 2022 pour une durée de 20 jours calendaires.**
- Article 2 :** L'entreprise est autorisée à empiéter sur la voirie, sur la partie mise en avant sur le plan ci-joint, pour la réalisation de son chantier, tout en veillant à conserver le passage des véhicules dans les deux sens, de façon sécurisée.
Le stationnement est proscrit pour tout véhicule sur l'emprise du chantier à l'exception des véhicules de l'entreprise nécessaires à la réalisation des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise ci-avant visée a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la restriction de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

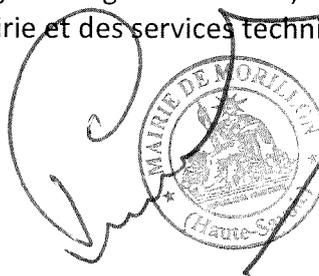
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise GANIVET,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 21 avril 2022

Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal
délégué chargé des travaux, des bâtiments, de
la voirie et des services techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

